Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

4 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par le Brésil

1. Le Brésil a décidé de devenir partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 1998[1], compte tenu du relâchement des tensions internationales qui a suivi la fin de la guerre froide, et du renforcement, grâce à l'adoption d'un processus d'examen renforcé et tourné vers l'avenir à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, du rôle que joue le Traité, principal instrument du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires.

2. Ce faisant, le Brésil a cherché à joindre ses efforts à ceux d'autres États parties au Traité qui se concentrent sur l'élimination complète des arsenaux nucléaires, et la considèrent comme le seul moyen de corriger le déséquilibre inhérent qui existe entre les États parties et de réaliser complètement et définitivement les objectifs du Traité.

3. Le Congrès brésilien a entériné l'adhésion du Brésil au TNP, étant entendu que « des mesures efficaces ser[aien]t prises en vue d'arrêter la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et d'éliminer totalement les armes nucléaires », selon la formulation du décret-loi[2] portant approbation du Traité en 1998.

Article I

4. Le Brésil considère que les efforts de non-prolifération ne constituent qu'un moyen de réaliser les plus hautes aspirations et buts du TNP, qui visent à éviter le risque d'une guerre nucléaire et à atteindre l'objectif d'un monde plus sûr et exempt d'armes nucléaires. C'est aux États qui possèdent des armes nucléaires qu'il incombe au premier chef d'éviter le risque d'une conflagration nucléaire et de s'acquitter des engagements en matière de désarmement nucléaire qui ont été pris en vertu du Traité.

---

[1] Loi 2864 du 7 décembre 1998.
[2] Décret-loi 65 du 2 juillet 1998.

10-34762 (F) 210510 100610

Merci de recycler

5. Plus de 40 ans après sa conclusion, et 20 ans après la fin de la guerre froide, la persistance des armes nucléaires dans le cadre du régime du Traité comme à l'extérieur, va à l'encontre des dispositions du Traité et continue de stimuler fortement la prolifération. Tant que certains États possèderont de telles armes, d'autres seront tentés de les acquérir ou de les mettre au point, tout comme cela a été le cas avant le TNP, ce qui a conduit à l'existence d'États dotés d'armes nucléaires, reconnus par le Traité.

6. Le Brésil n'est membre d'aucune alliance militaire mettant en jeu des arsenaux nucléaires, et il n'est pas non plus protégé par ce qu'on appelle le bouclier nucléaire, qui impliquent le déploiement d'armes nucléaires sur le territoire de certains États non dotés d'armes nucléaires.

7. La prolifération, à la fois dans le cadre du Traité et à l'extérieur, est stimulée non seulement par l'existence d'armes nucléaires, mais aussi par le développement continuel d'armes de plus en plus sophistiquées et de leurs vecteurs. Elle est également aiguillonnée par des doctrines qui cherchent à justifier dans le long terme la prétendue utilité de ces armes et la soi-disant nécessité qu'il y aurait d'en posséder, et qui admettent la possibilité de l'emploi d'armes nucléaires contre des États qui en sont dépourvus.

8. Un monde dans lequel les armes nucléaires sont autorisées restera intrinsèquement dangereux, car il demeure sous la menace de la prolifération et même de l'anéantissement nucléaires. Cela, de même que le caractère inacceptable sur le plan moral de toute arme de destruction massive, devrait constituer l'argument le plus fort en faveur de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

9. Par conséquent, les cinq États dotés d'armes nucléaires sont appelés à remédier aux conséquences de leur développement initial, qui sont la prolifération et l'accumulation d'armes nucléaires, en assumant la responsabilité exclusive qui est la leur d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires.

10. Ainsi, la conviction que les armes nucléaires seront éliminées totalement dans un avenir prévisible constituera le rempart le plus efficace et le plus crédible contre la poursuite de la prolifération.

11. Le souci de non-prolifération ne peut faire obstacle au droit inaliénable en matière de développement, de recherche, de production et d'utilisation de l'énergie atomique ou de coopération internationale portant sur des activités nucléaires pacifiques. Il ne peut servir de prétexte pour imposer des obligations supplémentaires ou de nouvelles restrictions aux États parties au TNP qui ont déjà renoncé à l'arme nucléaire. Tout nouvel engagement en matière de non-prolifération, notamment en termes de renforcement des procédures de vérification, doit être examiné compte tenu de l'ensemble de la mise en œuvre du Traité, en particulier au vu des obligations des États dotés d'armes nucléaires en matière de désarmement.

Article II

12. La Constitution du Brésil[3] interdit expressément toutes les activités nucléaires non pacifiques. Par conséquent, conformément aux obligations qui incombent au Brésil en vertu du TNP, les armes nucléaires et toutes les activités qui leurs sont connexes sont interdites sur son territoire.

13. Le Brésil ne possède pas d'armes nucléaires, et n'en a du reste jamais mis au point. Il a toujours honoré ses engagements en matière de non-prolifération. La législation en vigueur (voir ci-dessous) interdit et empêche l'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition de quelque autre manière de tout dispositif explosif nucléaire sur le territoire national. En outre, le Brésil s'abstient d'effectuer, de promouvoir ou d'autoriser, directement ou indirectement, l'une quelconque de ces activités, ou d'y participer de quelque manière que ce soit. Il n'est d'ailleurs partie à aucune alliance stratégique ou système de sécurité qui envisage la possibilité d'employer l'arme atomique.

14. Le Brésil est préoccupé par la possibilité du non respect du Traité par les États qui y sont parties, de même que par des cas de prolifération en dehors de son cadre. Le respect absolu du TNP par ses États parties et la recherche de son universalité sont des objectifs qui doivent être poursuivis en parallèle. Le relâchement de la vigilance à l'égard de la prolifération en dehors du cadre du TNP va à l'encontre des efforts visant à renforcer le régime du Traité et à réaliser les objectifs de non-prolifération et d'élimination totale des armes nucléaires.

15. Le Brésil partage les préoccupations exprimées quant au risque de voir tomber aux mains d'acteurs non étatiques ou de terroristes des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et les technologies qui y sont associées. De tels risques mettent en évidence la nécessité de promouvoir la sûreté et la sécurité nucléaires, mais aussi et surtout celle de faire des progrès réguliers vers un désarmement nucléaire complet et une interdiction totale de ces armes. L'utilisation d'armes nucléaires ou la menace d'une telle utilisation n'a manifestement aucun effet dissuasif face aux menaces terroristes. Seule leur élimination complète peut garantir que les armes de destruction massive ne tomberont jamais aux mains d'acteurs non étatiques ou de terroristes.

16. En plus des obligations qui lui incombent en vertu du TNP et de la transposition, dans son droit interne, des directives adoptées dans le contexte du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), le Brésil a adopté une législation nationale visant à contrôler toute activité nucléaire sur son territoire, qui définit des peines spécifiques visant les activités non autorisées par l'État dans ce domaine. Cette législation, évoquée ci-après, s'inscrit aussi dans le droit fil des résolutions 1373 (2001), 1540 (2004) et 1887 (2009) du Conseil de sécurité de l'ONU :

a) La loi 4118 du 27 août 1962 porte création de la Commission nationale à l'énergie nucléaire. Elle dispose que toutes les activités liées au domaine nucléaire sont le monopole de l'État. Elle précise que le contrôle de ces activités appartient à la Commission. Elle érige en crime contre la sécurité nationale l'exportation ou l'importation clandestine de matières nucléaires (art. 39). De plus, elle interdit la

[3] Article XXI, paragraphe XXIII, a). « Toute activité nucléaire sur le territoire national n'est admise qu'à des fins pacifiques, et elle est sujette à l'approbation du Congrès national ».

possession ou le transfert de ces matières, y compris les sous-produits, sans l'autorisation explicite de la Commission, même sur le marché intérieur (art. 40);

b) La loi 6453 du 17 octobre 1977 établit la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la responsabilité pénale pour les actes liés aux activités nucléaires. Elle définit et pénalise la production, le traitement, la fourniture et l'emploi de matières nucléaires sans l'autorisation voulue ou à d'autres fins que celles qui sont permises par la loi (art. 20), ainsi que l'exportation et l'importation de matières nucléaires sans l'autorisation officielle requise (art. 25). En cas de lien avec des actes de terrorisme, les peines associées à ces infractions sont cumulatives et s'ajoutent à celles qui sont prévues pour les infractions en matière de terrorisme;

c) La loi 1065 du 24 février 1994 entérine l'Accord de 1991 entre la République fédérative du Brésil, la République argentine, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires[4] et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour l'application de garanties. Cet accord quadripartite est l'aboutissement d'un processus politique historique d'intégration et d'instauration d'un climat de confiance entre le Brésil et l'Argentine. Ces deux pays ont décidé de s'engager dans une voie nouvelle en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en créant l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, et en soumettant toutes leurs installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA et de l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. La mise en œuvre satisfaisante de ce système de garanties unique en son genre est attestée par les rapports annuels de l'AIEA et de l'Agence, et jamais il n'y a eu le moindre doute quant au fait que le Brésil et l'Argentine se sont acquittés des engagements et obligations qui leur incombent en complète conformité avec tous les instruments internationaux relatifs à la non-prolifération nucléaire auxquels ces deux pays sont parties;

d) La loi 1246 du 16 septembre 1994 entérine le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et les résolutions 267 (E-V) du 3 juillet 1990, 268 (XII) du 10 mai 1991, et 290 (VII) du 26 août 1992, adoptées à la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL);

e) La loi 9112 du 10 octobre 1995 prévoit des contrôles à l'exportation de biens et services susceptibles de trouver des applications dans le domaine des armes de destruction massive. Elle définit comme biens sensibles tous les articles à double usage utilisés dans les domaines nucléaire, chimique et biologique. La mise en œuvre de ces contrôles est supervisée par une commission interministérielle du contrôle des exportations de biens sensibles, créée au sein du Cabinet du Président de la République.

---

[4] L'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires a été créée par l'Accord entre le Brésil et l'Argentine pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire, signé à Guadalajara le 18 juillet 1991. Cet accord a créé le système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, qui est mis en œuvre par l'Agence.

Article III

17. Au Brésil, toutes les matières nucléaires sont comptabilisées par la Commission nationale à l'énergie nucléaire, qui a été fondée en 1962. La Commission réglemente et supervise toutes les activités nucléaires au Brésil. Elle est aussi responsable de la liaison avec l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, et de la mise en œuvre de l'Accord quadripartite passé en 1991 entre le Brésil, l'Argentine, l'Agence et l'AIEA.

18. L'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires est chargée d'administrer le système commun de comptabilité et de contrôle et de l'appliquer à toutes les matières nucléaires au Brésil et en Argentine afin que, conformément aux buts de l'Accord bilatéral portant création de l'Agence, aucune matière ne soit détournée ou utilisée de manière inappropriée ou illicite.

19. En vertu de l'Accord quadripartite entre le Brésil, l'Argentine, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA, au Brésil, toutes les matières nucléaires sont soumises aux garanties généralisées de l'AIEA. Le contrôle physique des activités nucléaires, comme il est prévu dans le TNP, est effectué par l'AIEA et l'Agence (aux termes de l'Accord quadripartite). Ce contrôle a débuté avant l'adhésion du Brésil au TNP en 1998.

20. Les 25 installations nucléaires brésiliennes sont toutes soumises aux garanties généralisées internationales de l'Agence et de l'AIEA, y compris un laboratoire d'enrichissement de l'uranium et une usine pilote d'enrichissement de l'uranium qui sont situés dans des établissements militaires. L'AIEA et l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires effectuent chaque année une soixantaine d'inspections sur place.

21. La coopération entre le système de garanties internationales de l'AIEA, le système régional de l'Agence et le système national de la Commission nationale à l'énergie nucléaire a largement contribué à améliorer l'efficacité et l'utilité de l'application des garanties au Brésil. Le Brésil continue de souligner qu'il faut mieux intégrer la mise en œuvre de garanties aux niveaux international et régional, et attache une grande importance à la coopération entre l'Agence et l'AIEA, l'objectif étant d'éviter la répétition inutile d'activités et d'appliquer de manière économique les garanties au Brésil et en Argentine.

22. La bonne mise en œuvre du système de garanties généralisées unique en son genre en place au Brésil et en Argentine est attestée par les rapports annuels de l'AIEA et de l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, et jamais le moindre doute n'a été soulevé quant au fait que les deux pays se sont acquittés des engagements et obligations qui leur incombent, en complète conformité avec tous les instruments internationaux relatifs à la non-prolifération nucléaire et au désarmement auxquels ils sont parties : l'Accord quadripartite de 1991 entre le Brésil, l'Argentine, l'AIEA et l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires; le Traité de Tlatelolco de 1967; le TNP de 1968; et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) de 1996.

23. Fort de tels antécédents, le Gouvernement brésilien a déclaré, dans sa Stratégie de défense nationale[5], qu'il n'accèderait pas à des demandes d'engagement tendant à augmenter les garanties qui viennent en supplément de celles prescrites par le TNP et sont conçues pour imposer de nouvelles restrictions aux États non détenteurs d'armes atomiques, à moins que les États dotés d'armes nucléaires n'aient accompli des progrès vers la réalisation de l'objectif principal du Traité, à savoir leur propre désarmement nucléaire. Le Brésil a mis au point avec les moyens disponibles dans le pays l'enrichissement de l'uranium et, comme d'autres États, il est déterminé à poursuivre le développement de technologies du combustible nucléaire, en exerçant pour ce faire ses droits de protection de la propriété industrielle et commerciale y afférents. Qui plus est, il a un projet de sous-marin nucléaire, dont l'achèvement impliquera l'ouverture de négociations avec l'AIEA sur l'application de garanties généralisées aux matières nucléaires à utiliser.

24. Depuis la fin 2005, ayant accepté, sur l'invitation de l'AIEA, le Brésil participe au Programme d'appui aux États membres, qui est destiné à fournir une aide technique volontaire au Département des garanties de l'AIEA. Le Programme d'appui brésilien coopère avec le Département des garanties en fournissant des moyens humains et logistiques destinés à améliorer l'efficacité et l'utilité de l'application des garanties. Il consiste notamment à : participer à des essais sur le terrain; évaluer de nouvelles technologies, comme le prévoit l'AIEA pour l'application de ses garanties; dispenser une formation au personnel chargé cette application; examiner les questions relatives aux garanties; mettre à disposition des ressources humaines, notamment des experts et des consultants, afin que ceux-ci travaillent directement avec le secrétariat.

Article IV

25. Le droit inaliénable de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques n'a pas été institué par le TNP, car il existait avant le Traité. Le TNP exclut la possibilité de toute interprétation qui porterait atteinte à ce droit, qui est énoncé à son article IV et joue un rôle charnière au titre du Traité, aux côtés des obligations qui figurent aux articles I, II et VI. Le respect de ce droit et des engagements pris par les États parties de faciliter les échanges les plus complets possibles en matière de technologie nucléaire à des fins pacifiques sont des éléments clefs pour l'efficacité et la crédibilité du régime du TNP. Par conséquent, toute proposition visant à limiter l'exercice de ce droit inaliénable devrait être fermement rejetée.

26. Le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est un principe fondamental inscrit dans la Constitution du Brésil. Les technologies nucléaires constituent un outil indispensable aux économies modernes et jouent un rôle important dans l'action menée dans le monde entier pour réduire les émissions de carbone et lutter contre les changements climatiques. La coopération internationale dans le domaine du nucléaire constitue une composante clef des efforts visant à parvenir à un développement économique durable. L'AIEA joue à cet égard un rôle essentiel.

27. Membre fondateur de l'AIEA, depuis 1957, le Brésil prend une part active et constructive au travail de l'Agence, l'objectif étant d'intensifier l'exercice du droit à

[5] Décret 6703 du 18 décembre 2008.

l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques et de promouvoir la coopération internationale dans ce secteur. Le Brésil tire d'importants avantages de la coopération internationale. Il aide de même d'autres États en leur fournissant une coopération technique dans le domaine des sciences et techniques nucléaires appliquées à des fins pacifiques. Il a conclu près d'une vingtaine d'accords bilatéraux de coopération nucléaire, aussi bien avec des pays développés qu'avec des pays en développement. Il accorde une importance particulière au Programme de coopération technique de l'AIEA, auquel il participe activement tant en qualité de bénéficiaire qu'en tant que source de coopération technique.

28. Dans le cadre du Programme, le Brésil envoie 50 techniciens par an suivre une formation à l'étranger. De plus, il décerne plus de 40 bourses de formation dans les institutions brésiliennes à des ressortissants de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Afrique et d'Asie. Il met également chaque année à la disposition de l'AIEA quelque 25 experts nucléaires pour effectuer des missions à l'étranger.

29. Depuis les années 80, le Brésil participe activement aux Arrangements régionaux de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL), essentiellement en tant que pays donateur, en offrant à des experts d'Amérique latine et des Caraïbes des bourses de formation dans ses institutions nucléaires, et en mettant à disposition des experts et des instructeurs brésiliens pour aider d'autres pays de la région.

30. Le Brésil exploite deux centrales nucléaires, et une troisième fait l'objet d'un processus d'octroi de licence. Ensemble, ces centrales délivreront environ 3 000 mégawatts. Le Brésil occupe le sixième rang mondial pour les réserves de minerai d'uranium, tandis que 70 % de son territoire restent encore à prospecter. Il a développé des capacités de production considérables dans toute la filière : de l'extraction de l'uranium à la fabrication d'éléments combustibles, en passant par la transformation en dioxyde d'uranium et la séparation isotopique. Les activités d'enrichissement ont commencé en 1987 au Centre expérimental d'Aramar, qui a mis au point la technologie voulue avec les moyens disponibles dans le pays. L'usine d'enrichissement et l'usine de production de combustible nucléaire, situées à Resende, sont maintenant pleinement opérationnelles.

31. Outre l'électronucléaire, les activités du Brésil concernent des domaines d'application du nucléaire aussi divers que la médecine, l'agriculture, l'industrie et la protection de l'environnement. Plus de 700 hôpitaux et cliniques utilisent le nucléaire dans des applications médicales, notamment en radiothérapie et en médecine nucléaire. Plus de 450 installations cliniques utilisent des produits radiopharmaceutiques dans le cadre de plus de 2,5 millions de procédures médicales chaque année. En outre, il existe environ 200 laboratoires spécialisés qui effectuent des analyses radio-immunologiques. Près de 700 établissements industriels utilisent des radio-isotopes, par exemple pour l'irradiation des denrées alimentaires, la polymérisation, la radiographie industrielle et l'exploitation des puits de pétrole.

Article V

32. Dans son Document final, la Conférence d'examen de 2000 affirme que les dispositions de l'article V doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Le Brésil a participé activement aux négociations du TICE, et l'a signé à la date à laquelle il a été ouvert à la signature, le 24 septembre 1996, pour le ratifier le 24 juillet 1998. Depuis, Il

participe activement aux travaux de la Commission préparatoire, sise à Vienne, de la future Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE).

33. Conformément au TICE et à d'autres engagements pris précédemment au titre des accords bipartites et quadripartites avec l'Argentine, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA en 1991, le Brésil a retiré les réserves au Traité de Tlatelolco qu'il avait formulées en ce qui concerne les explosions nucléaires à des fins pacifiques, renonçant ainsi au droit d'en effectuer.

34. Le Brésil n'a pas cessé de demander l'universalisation du TICE, et se félicite qu'à ce jour, 182 États l'aient signé et 151 l'aient ratifié. Toutefois, il continue d'engager les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier dès que possible, en particulier les neuf États énumérés à l'annexe 2 du Traité.

Article VI

35. Comme le met en exergue le préambule du TNP, compte tenu des dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière, les États parties se doivent de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre. Le risque d'une guerre mondiale nucléaire n'a pas disparu avec la fin de la guerre froide. Alors que l'on pourrait supposer qu'il a diminué, celui d'une attaque nucléaire, commise à dessein ou accidentelle, persiste et a peut-être augmenté.

36. Le respect absolu de l'article VI est donc crucial si l'on veut atteindre les objectifs du TNP. Quelque 40 ans après l'entrée en vigueur du Traité et 20 ans après la fin de la guerre froide, il est troublant de constater qu'il n'a pas encore été possible de concrétiser l'objectif du désarmement nucléaire à une date rapprochée, tel que le stipule l'article VI.

37. Dans son avis consultatif de 1996, qui a fait date, la Cour internationale de Justice a souligné qu'il fallait appliquer intégralement l'article VI, en déclarant qu'« [i]l existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ».

38. La réalisation des objectifs du TNP ne pourra se faire que si l'on s'attaque au désarmement et à la non-prolifération d'une manière interdépendante et synergique. Les décisions concernant l'article VI prises aux Conférences d'examen du TNP constituent le cadre multilatéral convenu pour la mise en œuvre des mesures de désarmement nucléaire. Le programme d'action réaliste et tourné vers l'avenir adopté à la Conférence d'examen de 2000, que l'on appelle « les treize mesures », constitue le schéma convenu pour le désarmement nucléaire, et il doit être mis en œuvre immédiatement. Malheureusement, cependant, la plupart de ces engagements sont restés lettre morte.

39. Ces 10 dernières années, il n'y a pas eu de véritable progrès sur la voie du désarmement nucléaire. Des tendances particulièrement troublantes se sont poursuivies, voire aggravées : la place plus importante accordée aux armes nucléaires dans les stratégies de sécurité ou l'ambiguïté quant à leur emploi; la persistance de doctrines nucléaires qui admettent le recours en premier aux armes nucléaires, même contre des États non détenteurs de telles armes; des études sur le déploiement possible d'armes nucléaires de faible capacité; des plans relatifs à leur usage tactique, y compris contre des forces conventionnelles; la poursuite des

recherches sur les explosifs nucléaires, y compris les essais sous-critiques; la volonté de reprendre les essais en vraie grandeur; les nouveaux investissements dans la modernisation d'armes nucléaires et de leurs vecteurs. Ces perspectives sapent la crédibilité du TNP et exacerbent la prolifération, en insinuant que les armes nucléaires constituent une réponse indispensable aux besoins de certains États en matière de sécurité, et qu'elles le resteront.

40. Le Brésil est convaincu que les armes nucléaires, loin d'augmenter la sécurité de tous les États, y compris de ceux qui se croient davantage en sécurité parce qu'ils possèdent de telles armes ou participent à des alliances militaires qui reposent sur l'arme nucléaire, l'ébranlent au contraire. La réduction des stocks d'armes ne conduira pas à un véritable désarmement tant que l'on continuera de considérer l'arme nucléaire comme un atout stratégique, et que la course aux armements sophistiqués se poursuivra, encore que ce soit sous des formes moins perceptibles ou déguisées.

41. Il faut prendre au sérieux l'« engagement sans équivoque » d'éliminer totalement les arsenaux nucléaires, auquel les États dotés d'armes nucléaires ont souscrit à la Conférence d'examen de 2000. Les États dotés d'armes nucléaires sont priés de montrer leur détermination indéfectible à s'engager rapidement sur la voie convenue devant conduire à un monde exempt d'armes nucléaires. Bien que les réductions unilatérales et bilatérales constituent une part indispensable de l'effort global de désarmement nucléaire, elles ne peuvent pas se substituer à un cadre multilatéral de mesures convenues. Il est donc grand temps de convenir d'un processus échelonné de mesures de désarmement nucléaire mondiales, irréversibles et vérifiables, et qui conduiront à l'élimination totale des arsenaux nucléaires.

Article VII

42. Le Brésil compte parmi les membres fondateurs de la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région habitée du monde, dont porte création le Traité de Tlatelolco adopté en 1967 par tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes. Cet instrument, qui date d'avant le TNP lui-même, a maintenant été ratifié par tous les pays de la région, et il est considéré comme un modèle pour toutes les autres initiatives qui ont débouché sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

43. Le Brésil appuie énergiquement la création de zones exemptes d'armes nucléaires et estime qu'elles jouent un rôle de plus en plus important dans la voie qui conduira à un monde exempt d'armes nucléaires. Dans cet esprit, il a participé à la première Conférence sur les zones exemptes d'armes nucléaires qui s'est tenue à Mexico en avril 2005 là où a été signé le Traité de Tlatelolco, ainsi qu'à la seconde Conférence, tenue à New York le 30 avril 2010.Aujourd'hui, 113 pays appartiennent à des zones exemptes d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud et dans les zones adjacentes.

44. En 2004, les États parties au Traité de Tlatelolco ont de nouveau demandé aux États dotés d'armes nucléaires de réexaminer les assurances de sécurité négatives qui leur avaient été données au titre des Protocoles au Traité. Malheureusement, la réponse de ces États a été une fois de plus décevante, puisqu'ils ont choisi de maintenir leurs réserves aux Protocoles. Le Brésil, bilatéralement et en sa qualité d'État partie au Traité de Tlatelolco, continue de les inciter à revoir leur position, avec pour objectif d'obtenir pour les membres de ces zones des assurances sans équivoque contre l'emploi des armes nucléaires.

45. Depuis 1996, le Brésil est l'auteur, avec la Nouvelle-Zélande, d'une résolution intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires », dans laquelle l'Assemblée générale constate que les zones exemptes d'armes nucléaires libèrent progressivement l'ensemble de l'hémisphère Sud des armes nucléaires, et affirme que la contribution de cet effort au renforcement du régime de non-prolifération et de désarmement sert d'exemple aux États dotés d'armes nucléaires et aux États qui les ont rejoints dans des alliances fondées sur les armes nucléaires. À cet égard, l'Assemblée appelle les États dotés d'armes nucléaires à appuyer le processus de désarmement nucléaire et à œuvrer avec diligence à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires.

Article VIII

46. Le processus d'examen renforcé convenu en 1995 a attribué un rôle axé vers l'avenir aux conférences d'examen. Parmi d'autres résultats marquants de ce processus, on compte l'adoption en 2000 des 13 mesures pratiques de désarmement nucléaire. Ces 10 dernières années, les résultats insuffisants qui ont été obtenus ont rendu encore plus pressante la nécessité de renforcer l'obligation de rendre des comptes qu'impose le Traité, de même que sa crédibilité et sa viabilité à long terme. Il ne faudrait pas tolérer que s'érode la confiance dans le rôle que joue le processus d'examen en tant que garant de la mise en œuvre du Traité.

47. La décision de proroger indéfiniment la période de validité du Traité, qui a été prise à la Conférence de 1995 des États parties au TNP chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ne signifie pas que les armes nucléaires doivent être conservées indéfiniment. Cette idée fausse encouragerait la prolifération nucléaire et rendrait irréalisable l'objectif de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires. Logiquement le TNP doit à terme être remplacé par une convention sur l'élimination et l'interdiction des armes nucléaires.

48. À la Conférence d'examen de 2000, le Brésil et ses partenaires (Afrique du Sud, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande et Suède) de la « Coalition pour un nouvel agenda », créée en 1998, se sont employés en étroite collaboration à mettre au point et examiner les « treize mesures pratiques » pour l'accomplissement d'efforts systématiques et progressifs dans le domaine du désarmement nucléaire, qui ont fini par être le résultat le plus important de cette conférence.

49. En 2005, il n'a malheureusement pas été possible de parvenir à un consensus sur un document final. L'ambassadeur Sergio de Queiroz Duarte a été élu Président de la Conférence d'examen, pour honorer les mérites et l'engagement du Brésil dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement nucléaires; il n'a épargné aucun effort pour faire en sorte que la Conférence parvienne à un résultat positif.

50. Comme il l'a fait dans d'autres forums multilatéraux sur le désarmement, principalement la Conférence du désarmement, la Première Commission de l'Assemblée générale et la Commission du désarmement, le Brésil a participé activement aux trois comités préparatoires (2007, 2008 et 2009) de la huitième Conférence d'examen du TNP, dans laquelle il assumera l'une des vice-présidences.

51. Le Brésil considère que les problèmes auxquels se heurte la mise en œuvre du TNP sont de nature politique et qu'ils ne résultent pas de déficiences du mécanisme du Traité ou de son administration. La création de nouvelles structures bureaucratiques semble superflue et pourrait faire double emploi avec les travaux

déjà menés par l'ONU et l'AIEA. Bien qu'il soit toujours possible de le rationaliser et de l'améliorer, le processus d'examen renforcé est suffisant lorsqu'il s'agit de vérifier la pleine application du Traité. La volonté politique de toutes les parties est essentielle, comme c'était le cas à la Conférence d'examen de 2000.

Article IX

52. L'universalisation du TNP demeure un enjeu pour son avenir. Le Brésil a appelé de manière répétée les États qui ne sont pas encore parties au Traité à y adhérer sans délai en qualité d'États parties non dotés d'armes nucléaires. La création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient et en Asie du Sud, contribuerait grandement à renforcer l'intégrité et la viabilité du régime institué par le TNP.

53. Les États non parties au Traité devraient s'abstenir de toute action susceptible de compromettre la réalisation des objectifs du Traité ou l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question. Dans le même temps, si les États dotés d'armes nucléaires prenaient des mesures concrètes et sans équivoque visant à réaliser rapidement le désarmement nucléaire et l'élimination totale des arsenaux nucléaires dans un avenir prévisible, ils joueraient un rôle majeur pour encourager les États qui ne sont pas parties au TNP et qui sont en mesure de se doter de l'arme nucléaire à reconsidérer leurs choix et à adhérer au Traité en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires.

Article X

54. Le Brésil considère comme un droit souverain reconnu en droit international la décision de se retirer du TNP – comme de tout traité auquel on a librement adhéré. La prorogation pour une durée illimitée du TNP, adoptée à la Conférence de 1995 des États parties au TNP chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, n'a pas modifié la procédure énoncée à l'article X relative au retrait d'un État partie, dans le cas où celui-ci déciderait que « des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. »

55. Même si la procédure prévue par l'article X est déjà exigeante, eu égard à l'importance du Traité pour la paix et la sécurité internationales, on pourrait arguer qu'il y a lieu d'examiner de façon plus large et plus approfondie toute déclaration d'intention de retrait du TNP émanant de l'un de ses États parties. Cela permettrait de conduire un débat ouvert et transparent au Conseil de sécurité de l'ONU sur les causes invoquées pour fonder une telle intention. L'objectif est d'éviter autant que faire se peut le recours à l'article X, en particulier s'il est clair que ce retrait est lié à l'intention de s'engager sur la voie de la prolifération nucléaire ou de porter atteinte de toute autre manière à l'efficacité du Traité. Cette démarche devrait prendre en compte les conséquences que les mesures de dissuasion à l'égard du retrait pourraient avoir pour les droits légitimes découlant d'autres conventions et accords, y compris ceux qui figurent dans des textes de caractère commercial.